

REPUBLICHE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1878/2019

JUGEMENT AVANT-DIRE-
DROIT DU 11/06/2019

Affaire

La société Mediterranean
Shipping Company Côte
d'Ivoire dite MSC CI

(Cabinet VIRTUS)

Contre

La Société Africaine de
Matériels et d'Equipements
dite SAME BUSINESS

(Cabinet Bagnon ZAOUROU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée
de l'irrecevabilité de l'action pour
défaut de tentative de règlement
amiable préalable du litige ;

Déclare l'action de la société
Mediterranean Shipping Company
Côte d'Ivoire dite MSC CI
recevable ;

Ordonne la poursuite de la
procédure diligentée contre la
Société Africaine de Matériels et
d'Equipements dite SAME
BUSINESS ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du onze Juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs AKPATOU SERGES et ASSAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI, SA, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone Portuaire, Rue des Gallions, 18 BP 2792 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur FABIO POLITI, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a élu domicile au cabinet VIRTUS, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan Plateau, Boulevard 20-22, Clozel, résidence les Acacias, 2^{ème} étage, 08 BP 1851 Abidjan 08, Tél : (225) 20 24 27 25, Cél : 41 89 27 42, Fax : (225) 20 24 27 26 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Société Africaine de Matériels et d'Equipements dite SAME BUSINESS, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 540.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, à proximité de l'Autoroute du Nord, PK 22, non loin de la station de pesage ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître Bagnon ZAOUROU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera 3, Rue 155, Résidence Selmer Belle Vue,

Villa H 5, 28 BP 4 Abidjan 28, Infoline : 78 56 88 96 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 Mai 2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 Juin 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 11 Juin 2019 en raison de la fête de Ramadan ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Mai 2019, la société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI a servi assignation à la Société Africaine de Matériels et d'Equipements dite SAME BUSINESS, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Mai 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes de :

-5.999.445 F CFA au titre du remboursement des frais engagés pour les réparations ;

-2.743.999 F CFA au titre des frais de location de véhicules ;

-5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour les désagréments subis, notamment les multiples pannes avant l'immobilisation du véhicule ;

-Outre les intérêts de droit ;

Au soutien de son action, la société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI expose que le 26 Décembre 2018, elle a mis à la disposition de la Société Africaine de

Materiels et d'Equipements dite SAME BUSINESS aux fins de réparation, son véhicule de marque JEEP CHEROKEE SUMMIT, de couleur noire, immatriculé 7788 GZ 01 ;

Elle ajoute que prétendant avoir effectué les réparations, la société SAME BUSINESS lui a restitué son véhicule contre le paiement de la somme de 2.552.930 F CFA ;

Elle indique que contre toute attente, les pannes préalablement détectées sur le véhicule et censées avoir été réparées ont ressurgi, accompagnées de nouvelles pannes, ce qui l'a amené à mettre à nouveau le véhicule à la disposition de la société SAME BUSINESS qui l'a conservé du 19 Janvier 2019 au 10 Avril 2019 ;

Elle fait noter que le véhicule susvisé étant la voiture de fonction de son Directeur Général, elle a dû procéder à la location d'un véhicule de remplacement, ce qui a généré des frais de location de véhicule d'un montant de 2.743.999 F CFA sur la période susvisée ;

Elle relève qu'alors qu'elle a dû débourser la somme de 3.446.515 F CFA pour la seconde réparation, elle a constaté la persistante des mêmes pannes ;

Elle en déduit l'incapacité de la société SAME BUSINESS à réparer son véhicule ;

Aussi, sollicite-t-elle sa condamnation à lui payer les sommes susvisées ;

En réplique, la société SAME BUSINESS allègue l'irrecevabilité de l'action de la société MSC CI pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec elle, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle explique qu'après un examen minutieux des pièces versées aux débats, il n'apparaît aucun élément au dossier qui permet de dire que la société MSC CI a tenté avec elle, un règlement amiable préalable du litige qui les oppose ;

Elle sollicite en conséquence que l'action de la demanderesse

soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable du litige ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SAME BUSINESS a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 13.743.444 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société SAME BUSINESS allègue l'irrecevabilité de l'action de la société MSC CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de

règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le 08 Avril 2019, le Cabinet VIRTUS a adressé à la société SAME BUSINESS, un courrier en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société MSC CI, courrier que celle-ci a reçu le 10 Avril 2019 ;

La société SAME BUSINESS déclare que ce courrier qui ne lui a pas été adressé par la société MSC CI elle-même n'équivaut pas à une offre de tentative de règlement amiable, car le Cabinet VIRTUS, rédacteur dudit courrier, ne justifie pas avoir préalablement reçu de sa cliente, un mandat spécial aux fins de tentative de règlement amiable du litige qui oppose les deux parties ;

Toutefois, il est produit aux débats, un mandat spécial en date du 22 Février 2019, que la société MSC CI a donné au Cabinet VIRTUS en vue d'agir en son nom et pour son compte à l'effet de trouver une solution amiable dans le litige qui l'oppose à la société SAME BUSINESS ;

Il résulte de ce qui précède, qu'avant la saisine de la juridiction de céans, la société MSC CI a tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société SAME BUSINESS ;

Il échoue en conséquence de déclarer son action recevable et ordonner la poursuite de la procédure dirigée contre la société SAME BUSINESS ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de résERVER les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du

litige ;

Déclare l'action de la société Mediterranean Shipping Company Côte d'Ivoire dite MSC CI recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la Société Africaine de Matériels et d'Equipements dite SAME BUSINESS ;

Réserve les dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier./.




GRATIS

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Quittance n°.....

Enregistré le..... 28 JAN 2020

Registre Vol. 45 Folio 08 Bord 59 / 158154

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur





Музейный ход
СИНЕЙКА

Челябинск
Россия
Приятного просмотра!
P. CONGRATULATIONS

СИНЕЙКА